



HAL
open science

La compétence des organes sociaux

Pierre Mousseron

► **To cite this version:**

Pierre Mousseron. La compétence des organes sociaux. Mélanges en l'honneur d'Alain Couret Un juriste pluriel, Dalloz, pp.333-342, 2020. hal-03299581

HAL Id: hal-03299581

<https://hal.science/hal-03299581v1>

Submitted on 26 Jul 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LA COMPETENCE DES ORGANES SOCIAUX

Pierre MOUSSERON
Professeur à la Faculté de Droit de Montpellier
Président de l'Institut des usages

Qualité humaine respectée, la compétence est une qualité juridique peu valorisée en matière sociétariaire.

D'une part, elle est rarement évoquée ; si l'on exclut la notion de compétence des juridictions qui relèvent davantage du Droit processuel¹ ou celle d'incompétence qui constitue un des cas d'ouverture du recours pour excès de pouvoir en matière administrative, les questions de compétence sont limitées dans les meilleurs ouvrages à des questions d'organisation interne². La compétence renvoie alors spécialement à l'aptitude à agir conférée à des organes qu'il s'agisse notamment de gérants, d'assemblées, de conseils d'administration ou de bureaux³.

D'autre part, même dans ce domaine étroit, la question de la compétence de ces organes est le plus souvent confondue avec celle de leurs pouvoirs. La confusion s'explique. Le Vocabulaire juridique Capitaine définit ainsi la compétence comme l'«*ensemble des pouvoirs et devoirs attribués et imposés à un agent pour lui permettre de remplir sa fonction*»⁴. Les textes de l'Union européenne n'hésitent pas à évoquer les pouvoirs et non pas la compétence des organes.⁵ Les textes de Droit interne semblent aussi employer sans grande rigueur les termes de pouvoir ou de compétence⁶.

On peut toutefois se demander si la **compétence entendue comme l'aptitude à agir conférée à un organe** n'est pas porteuse en Droit des sociétés d'exigences autonomes de celles existant en matière de pouvoirs.

Pour répondre à cette question, il nous faut, dans un premier temps, étudier l'opportunité d'examiner la compétence des organes sociaux (I) et dans un second, les modalités de cet examen (II).

¹ Lequel Droit processuel distingue «compétence» et «pouvoir»; M. Douchy-Oudot, *V° Compétence*, Rep. proc. civile.

² *Mémento Pratique, Sociétés Commerciales* 50^{ème} éd. 2019, Editions Francis Lefebvre, par A. Charvéria, A. Couret, M.-E. Sébire et B. Zabala, notamment au n°48510 à propos de la compétence des assemblées générales extraordinaires.

³ Cass. com. 27 juin 2018, n°15-29366.

⁴ *Vocabulaire juridique Gérard Cornu Association Henri Capitant*, 11^{ème} éd. Quadrige PUF 2016.

⁵ L'article 9.2 de la Directive 2017-132 du 14 juin 2017 énonce ainsi: «*Les limitations aux pouvoirs des organes de la société qui résultent des statuts ou d'une décision des organes compétents sont inopposables aux tiers, même si elles sont publiées...*».

⁶ V. par exemple les articles L. 225-129-1 et 2 C. com. en matière de délégation au conseil d'administration pour la réalisation d'augmentations de capital.

I L'OPPORTUNITE DE L'EXAMEN DE LA COMPETENCE DES ORGANES SOCIAUX

A L'OPPORTUNITE THEORIQUE

1. La compétence concerne les organes.

Le terme de « compétence » n'est pas réservé en Droit à l'examen du champ des prérogatives des juridictions. Cette restriction serait excessive. On peut parler de compétence dès lors que l'on est en présence d'organes. A ce titre, ce serait en raison de leur nature d'«*organes*» étatiques que l'on pourrait évoquer la compétence des juridictions. On objectera que le terme de compétence serait alors inadapté en matière arbitrale dès lors que l'arbitre n'est pas un « organe » étatique; notre Collègue Jean-Baptiste Racine permet toutefois de rattacher la compétence arbitrale à la notion de compétence en observant que « *la compétence arbitrale n'est pas usurpée... dès lors que la convention d'arbitrage s'inscrit...dans une logique de ventilation entre deux ordres juridictionnels* »⁷.

Plus techniquement, la compétence s'inscrit dans une logique d'investiture d'un organe. En matière sociétaire, cette image d'investiture se retrouve dans les textes. A propos des gérants de SARL, l'article L. 223-18 al. 5 du Code de commerce énonce ainsi : « *Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus...* ». Même si ce texte évoque malheureusement les « *pouvoirs* », c'est bien un organe qu'il évoque et donc bien une compétence. Un premier intérêt du recours à la notion d'investiture tient à son caractère unilatéral ; l'organe pourra bénéficier de prérogatives sans qu'il soit nécessaire d'identifier un consentement de sa part. Un second intérêt conduira à empêcher un organe de déléguer sa compétence si son investiture ne le lui permet pas ; dénué de personnalité juridique, l'organe serait en effet entravé dans pareille initiative.

2. La compétence se distingue des pouvoirs.

La définition des prérogatives des organes sociaux est souvent abordée sous l'angle des pouvoirs. La confusion est explicable dans de nombreux cas dès lors que certains organes sont des personnes ; ainsi, la personne qui exerce les fonctions de gérant peut tout à la fois avoir une compétence et des pouvoirs ; il a une compétence comme organe et en sus des pouvoirs en sa qualité de personne physique ou morale. Au cas particulier du gérant, cette dualité d'attribution est généralement indifférente dans la mesure où le gérant a une compétence générale, lui conférant des prérogatives maximales. L'intérêt du distinguo se retrouvera davantage pour le liquidateur amiable ; en application de l'article 1844-8 du Code civil, celui-ci a une compétence légale mais rien n'interdit aux associés, en sus, de lui donner le pouvoir, non compris dans sa compétence légale, de procéder aux opérations de partage.

L'autonomie de la compétence nous paraît découler d'une finalité propre. Elle est un processus visant à investir un organe de certaines prérogatives propres qui ne sont pas issues des prérogatives individuelles des membres dudit organe. Ainsi, lorsque l'article L. 225-47 du Code de commerce énonce que le conseil d'administration détermine la rémunération du président, il donne compétence au conseil d'administration pour déterminer la rémunération du dirigeant, il ne vise pas à attribuer des pouvoirs aux personnes composant ce conseil. A côté de cela, les administrateurs peuvent donner

⁷ J.-B. Racine, *Droit de l'arbitrage*, Themis Droit, PUF 2016, n°290.

pouvoirs à l'un deux de les représenter ; mais c'est alors pour exercer une prérogative, le droit de vote qui appartient à chacun d'eux.

Il faudrait distinguer les prérogatives qui découlent de la compétence des organes de celles qui proviennent des pouvoirs qui peuvent leur être attribués.

3. La compétence se distingue de la capacité.

Les questions de compétence sont aussi souvent associées avec celles en matière de capacité ; dans ses deux arrêts du 20 septembre 2017 relatifs à la faculté pour le Président de l'Institut du Monde Arabe d'introduire une action en justice, la Cour de cassation a illustré ce « mélange des genres » en validant une action engagée par son Président: «*en l'absence, ... de stipulations réservant à un autre organe la capacité de décider d'introduire une action en justice* »⁸. Il nous paraîtrait plus rigoureux de dissocier les questions de compétence des organes sociaux de celle de leur capacité. La capacité ne concerne en effet que l'aptitude d'une personne à agir. Or, les problèmes de compétence ne sont évoqués que pour des organes. Ce distinguo devrait emporter inapplication en matière de compétence des règles légales en matière de capacité ; la nullité relative fulminée à l'encontre des décisions prises par des personnes incapables ne serait pas ainsi pertinente, sauf au titre d'une éventuelle analogie.

B L'OPPORTUNITE PRATIQUE

La reconnaissance d'une notion de compétence autonome nous paraît susceptible de plusieurs applications pratiques.

1 Comme la compétence permet d'attribuer des prérogatives à des entités dénuées de la personnalité juridique, elle permet aussi à ces entités de bénéficier de prérogatives normalement réservées aux personnes. A ce titre, l'émergence d'une notion propre de compétence pourrait contribuer à dissiper l'un des mystères irritants du Droit des sociétés consistant à expliquer la faculté pour le conseil d'administration de la société anonyme d'engager la société à l'égard des tiers⁹.

2 Dès lors que la compétence ne s'identifie pas exactement aux pouvoirs, il n'est pas nécessairement rigoureux de régler les questions de compétence par application des règles légales en matière de représentation ; à ce titre, l'article 1156 du Code civil relatif aux pouvoirs apparents n'est pas nécessairement invocable par une personne qui aurait légitimement cru en la compétence d'un organe incompétent.

3 Plus positivement, la distinction entre compétence et pouvoir s'illustre en présence de conventions sociétaires. En la matière, les délégations de compétence s'avèrent largement plus efficaces que les délégations de signature notamment en cas de disparition de l'auteur de la délégation. Comme l'observent M. Cozian, A. Viandier et F. Deboissy, « *Les délégations de compétence, qui seules correspondent à la notion de délégation de pouvoirs, visent à l'exercice d'une fonction sociale et non seulement à relayer la personne du délégant, En conséquence, puisque ce dernier les a conservées en tant qu'organe social et non en tant que personne individualisée, les délégations*

⁸ Cass. civ. 1ère 20 septembre 2017, n°16-18035 et 16-18442, Rev. Soc. 2018, p. 119, note Ph. Didier.

⁹ J.-F. Carré, *Le pouvoir du conseil d'administration d'engager la société à l'égard de tiers*, RJDA 12/2007, p. 1171.

subsistent malgré le changement de dirigeant (Cass. com. 4 février 1997 : BJS 1997, p. 543.- Cass. com 15 mars 2005 : D. 2005, p. 957, obs. A. Lienhard ;) »¹⁰. A l'inverse, les mêmes auteurs observent tout aussi justement « *que lorsque la cessation de fonctions procède d'une transformation de la société, toutes les délégations deviennent caduques ...* »¹¹. En dehors des délégations, des précisions conventionnelles seront particulièrement bienvenues dès lors que l'organe sera aussi une personne (président, liquidateur,...). Il sera opportun d'indiquer si certaines prérogatives lui sont conférées à titre de compétence par un acte d'investiture unilatéral ce qui permettra de les lui retirer unilatéralement ou dans le cadre de la définition conventionnelle de ses pouvoirs.

4 Enfin, l'émergence de la compétence pourrait aussi devenir une étape nécessaire à la vérification de l'efficacité des engagements sociétaires contractuels¹² ou processuels. En complément des questions de capacité¹³ et de pouvoirs, la vérification de la compétence sera requise chaque fois que l'engagement d'une société fera intervenir un organe. Son examen supposera des vérifications aussi bien à propos des organes de la société agissante qu'à propos de ceux des éventuels représentants lorsque ceux-ci seront des personnes morales. Ces vérifications de compétence seront particulièrement délicates lorsque les compétences des organes sociétaires devront se concilier avec celles des organes judiciaires désignés dans des contextes d'administration provisoire ou de procédures collectives.

Au bénéfice de ces éléments au soutien de l'opportunité d'un examen de la compétence, on peut maintenant s'intéresser aux modalités de cet examen.

II LES MODALITES DE L'EXAMEN DE LA COMPETENCE DES ORGANES SOCIAUX

A L'EXAMEN DE LA COMPETENCE SUPPOSE L'APPLICATION DE REGLES LEGALES

Comme la Cour d'Appel d'Aix l'a jugé dans un arrêt souvent repris : « *Les textes fixent de manière impérative les pouvoirs et prérogatives des différents organes de la société* ».¹⁴ Dans la mesure où il serait indigeste et inutile d'énumérer ici les règles légales de compétence. On se focalisera plutôt sur deux questions.

La première portera sur l'existence d'un principe de hiérarchie des organes. Invoqué par l'arrêt Motte à propos de la société anonyme, la pérennité de cette solution est aujourd'hui contestable. Si l'arrêt Motte énonce en effet : « *que la société anonyme est une société dont les organes sont hiérarchisés* »¹⁵, il ne pose cette solution que pour la société anonyme et seulement pour contester une attribution du

¹⁰ *Droit des sociétés*, 31^{ème} éd. 2018, n°388. La seule réserve devant cette opinion tient à l'équivalence observée entre pouvoir et compétence ; selon nous, c'est justement parce que la compétence est d'une nature autonome des pouvoirs qu'il convient de dissocier le régime des délégations de compétence de celui des délégations de signature et de pouvoirs.

¹¹ *Op. cit., loc. cit.*

¹² La Cour de cassation rappelle régulièrement ces exigences de vérification notamment chez les banques ; V. par exemple Cass. com. 14 juin 2016, n°14-26358, Rev. soc. 2017. P. 23, note J.F. Barbiéri.

¹³ L'examen de la capacité supposera de mener une vérification aussi bien chez la société que chez ceux qui agissent pour elles.

¹⁴ CA Aix-en-Provence 28 septembre 1982, Rev. Soc. 1983, p. 773, note J. Mestre

¹⁵ Cass. 4 juin 1946, JCP 1947, II, 3518, note Bastian.

pouvoir favorable au président du conseil d'administration et défavorable au conseil. Cette solution n'est plus d'actualité dans la mesure où les compétences du conseil et du Président ont été revisitées par la loi n°2001-du 15 mai 2001. Comme le notent justement Alain Couret et les autres auteurs du Memento, c'est plutôt une « répartition légale » qui est instituée qu'une hiérarchie¹⁶. L'idée de hiérarchie suppose en effet une supériorité de certains organes sur d'autres qui est en réalité absente. L'idée selon laquelle l'assemblée pourrait empiéter sur les compétences du conseil d'administration nous semble fautive. Comme le notent Michel Germain et Pierre-Louis Périn, cette idée de hiérarchie est tout particulièrement à écarter dans la SAS où l'on doit exclure « tout lien hiérarchique a priori entre le président et le directeur général ou directeur général délégué, quoique ces deux derniers titres suggèrent une notion de subordination »¹⁷.

Une seconde question est celle du caractère absolu ou relatif des nullités encourues en cas de violation des règles légales de compétence. L'arrêt Motte distinguait selon que les nullités étaient ou non prévues par les textes. Ici aussi, la solution n'est plus nécessairement d'actualité dans la mesure où les nullités des décisions sociales reposent désormais sur d'autres textes que ceux en vigueur en 1947. Aujourd'hui, l'heure est au reflux des nullités absolues¹⁸. On peut donc envisager avec faveur la faculté de régulariser une décision qui aurait été prise par un organe incompétent.

B L'EXAMEN DE LA COMPETENCE DOIT S'ETENDRE A DES AMENAGEMENTS CONVENTIONNELS

Si le Droit administratif connaît la règle de l'indisponibilité des compétences, le Droit des sociétés autorise des aménagements conventionnels en la matière dans la limite des modalités d'investissement légale ou conventionnelle. Cette faculté a été rappelée plus récemment par la Cour de cassation dans deux arrêts rendus le même jour à propos de l'Institut du Monde Arabe qui est une fondation reconnue d'utilité publique. Avant d'affirmer que le pouvoir d'agir en justice appartenait au Président, la Cour de cassation a précisé « en l'absence, dans les statuts... de stipulations réservant expressément à un autre organe la capacité de décider d'introduire une action en justice »¹⁹.

Le domaine de validité des aménagements conventionnels en matière de compétence est délicat à définir. Dans son arrêt du 28 septembre 1982, la Cour d'appel d'Aix avait jugé que « si les statuts peuvent aménager, au mieux des intérêts sociaux, les modalités de l'administration et de la direction, cette liberté s'exerce sous la condition expresse d'absence de bouleversements des principes généraux de hiérarchie et de compétence des divers rouages institués par la loi ». En l'espèce, pour invalider la disposition instituant un comité de direction, la Cour de cassation observe « que l'organisation d'un comité de direction relève, selon l'article 90 susvisé du décret, de la compétence exclusive du conseil d'administration ; qu'en remettre la création à d'autres, président ou statuts, reviendrait à transformer la responsabilité du conseil dans la gestion des affaires sociales ». ²⁰ Dans un arrêt du 11 juin 1965, la Cour de cassation avait étendu ces restrictions en les étendant à des mesures conduisant à « lui

¹⁶ *Mémento Pratique, Sociétés Commerciales* 50^{ème} éd. 2019, n°40881.

¹⁷ M. Germain et P.-L. Périn, *SAS La société par actions simplifiée*, 6^{ème} éd. Joly 2016, n°506.

¹⁸ Cass. mixte 24 février 2017, n°15-20411.

¹⁹ Cass. civ. 1^{ère} 20 septembre 2017, n°16-18035 et 16-18442, Rev. Soc. 2018, p. 119, note Ph. Didier. Si l'arrêt emploie le terme de « capacité, c'est de compétence dont il s'agit selon la terminologie que nous proposons.

²⁰ CA Aix-en Provence 28 septembre 1982, Rev. soc. 1983, p. 773, note J. Mestre.

retirer, en fait, son rôle de direction »²¹. Cette extension aux mesures ayant des effets équivalents à des restrictions écrites fragilise ces aménagements. Elle soulève aujourd'hui des questions face aux aménagements pratiqués dans les sociétés par actions simplifiées. Si l'article L. 227-5 du Code de commerce énonce très librement que « *les statuts fixent les conditions dans lesquelles la société est dirigée* », l'article L. 227-6 impose le recours à un président. La compétence du dirigeant ne peut donc être écartée. On peut se demander jusqu'où, en fait, sa compétence pourrait être entamée. Observons que la jurisprudence est en la matière très laxiste validant notamment les atteintes à la compétence du Président découlant de larges délégations²². Cette faculté ne sera cependant irréprochable que lorsque la loi aura prévu investi cette délégation de compétence ; c'est par exemple ce que fait l'article L. 626-2 du Code de commerce en matière d'augmentation de capital en cas de plan de sauvegarde.

La sanction des règles conventionnelles de compétence pose deux questions principales.

- La première concerne le contenu de la sanction. L'article 1844-10 alinéa 3 est peu favorable à la nullité. On est alors tenté ici de mobiliser la solution dégagée en jurisprudence par la Cour de cassation dans son arrêt Larzul du 18 mai 2010 dans lequel elle a bridé l'efficacité des aménagements statutaires en jugeant « *que, sous réserve des cas dans lesquels il a été fait usage de la faculté, ouverte par une disposition impérative, d'aménager conventionnellement la règle posée par celle-ci, le non-respect des stipulations contenues dans le statuts ou dans le règlement intérieur n'est pas sanctionné par la nullité* »²³. En l'espèce, les statuts de la société Arzul avaient aménagé la compétence du conseil d'administration pour désigner provisoirement un administrateur en conseil d'administration en cas de vacance. Dans la mesure où la loi et notamment l'article L. 225-24 du Code commerce n'évoque pas la faculté d'aménager la compétence du conseil d'administration en cas de vacance, on pourrait alors penser que pareille règle conventionnelle de compétence en la matière ne serait pas sanctionnée par la nullité. La nullité des clauses de compétence serait réservée à des aménagements de compétence plus radicaux comme par exemple ceux privant l'assemblée des actionnaires de ce pouvoir de nomination de façon générale. ; en pareil cas, la nullité prévue par l'article L.225-18 alinéa 3 s'étendrait à d'éventuels aménagement statutaires à cette faculté générale de désignation.
- La seconde question concerne l'identité des personnes en mesure de soulever l'incompétence. Dans l'un des deux arrêts susvisés relatifs à l'Institut du Monde arabe, la Cour de cassation a précisé que les tiers ne pouvaient « *invoquer les statuts d'une personne morale pour critiquer la régularité de la désignation de son représentant, en vue de contester le pouvoir d'agir de celui-ci* ». Certes rendue en matière de délégation de pouvoirs, cette solution paraît réserver à la société elle-même la faculté de soulever l'incompétence de l'organe qui aurait agi. Elle est cohérente avec la solution posée en matière de capacité par l'article 1147 du Code civil selon lequel « *L'incapacité de contracter est une cause de nullité relative* ».

²¹ Bull. civ. III, p. 329, n°361; RTDCom. 1965.861, obs. R. Houin.

²² Cass. ch. mixte 19 novembre 2010, n°10-10095 et 10-30215, JCP E 2010, 2049, note A. Couret et B. Dondero.

²³ Cass. com. 18 mai 2010, BJS 2011, p. 651, §135, note H. Le Nabasque.

C L'EXAMEN DE LA COMPÉTENCE GAGNE À PRENDRE EN COMPTE DES USAGES

Deux exemples peuvent témoigner de l'importance des usages en matière de compétence. Un premier concerne l'exigence des banquiers, avant de consentir un prêt à une société civile, de disposer d'une délibération de l'assemblée des associés de cette société. Cette délibération n'est le plus souvent pas nécessaire aux termes de la loi ; elle est toutefois souvent requise en pratique par précaution dès lors qu'on hésitera sur son intérêt pour la société ou sa conformité à l'objet social ou pour s'assurer du consentement des associés. Un second exemple concerne la matière associative ; les banquiers n'acceptent d'ouvrir un compte qu'à des personnes nommément désignées à cet effet dans le procès-verbal de constitution de la société. Un président d'une association bénéficiant légalement et statutairement d'une plénitude de pouvoir ne pourra le plus souvent ouvrir un compte s'il ne présente pas une résolution lui accordant spécifiquement cette faculté. C'est d'ailleurs pourquoi les formulaires prennent la peine de prévoir une résolution à cet effet.

On objectera que ces pratiques ne sauraient avoir force de règles de Droit. Toutefois, l'objection perd progressivement de sa force.

Les travaux menés en Droit international public contribuent non seulement à la découverte d'usages au sein des institutions mais plus encore à l'observation du caractère favorable à la norme coutumière de ce terreau institutionnel²⁴. La formalisation des activités institutionnelles qu'il s'agisse d'institutions publiques ou privées, internationales ou nationales, facilite en effet l'identification, la preuve et la normativité des comportements institutionnels notamment en matière de compétence des organes²⁵.

En outre, l'objection dépendra des limites que l'on assigne au Droit. Si on définit étroitement le Droit comme un ensemble de règles susceptibles de sanctions judiciaires, l'objection pourra porter. Mais, même dans cette approche pathologique du Droit, le caractère généralisé de certaines pratiques est de nature à affecter la solution. La responsabilité d'un dirigeant pourra ainsi être atténuée par le respect de certaines habitudes. Ainsi, pour reconnaître « *des circonstances atténuant la responsabilité* » du Président de la Fondation Nationale des Sciences Politiques dans la gestion très « libérale » des rémunérations au sein de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris, la Cour de discipline budgétaire et financière a expressément relevé « *que les usages en vigueur à la FNSP avaient, de très longue date, eu pour conséquence que le conseil d'administration de la FNSP n'était pas saisi des rémunérations individuelles des cadres dirigeants de Sciences Po et ne délibérait jamais explicitement à leur sujet ; que si la « commission des rémunérations...ne pouvait se substituer au conseil d'administration, elle avait cependant permis de donner un caractère collégial à la détermination de ces rémunérations...* »²⁶. On ne saurait mieux illustrer l'existence et l'impact de pratiques contraires aux règles légales et statutaires de compétence. Si on envisage le Droit, plus largement, comme un ensemble de pratiques effectivement sanctionnées, on ne peut *a fortiori* ignorer le sort que la pratique réserve à certaines exigences et notamment en matière de compétence. A ce titre, il faudra souvent observer une grande ineffectivité des règles légales de compétence ; certains organes paraissent en effet accompagnés d'un halo d'autorité qui les conduit à agir bien au-delà du champ de leur compétence textuelle. Cela est particulièrement vrai en matière d'arbitrage international où les règles

²⁴ G. Cahin, *La coutume internationale et les organisations internationales, l'incidence de la dimension coutumière sur le processus coutumier*, Pedone 2001, p. 27 et s en particulier.

²⁵ G. Cahin, *op.cit.*, par exemple p. 297.

²⁶ Cour de discipline budgétaire et financière, Arrêt Plénière, 4 décembre 2015, n°204-727.

de compétence, comme celle en matière de représentation, devront s'incliner devant des règles matérielles déduites du principe de validité des conventions d'arbitrage²⁷. Savoir si ces dépassements de compétence sont passibles de sanctions judiciaires est une question ; observer qu'ils sont monnaie courante permet de constater une fluidification des relations sociales dont on ne peut que se réjouir²⁸.

Au final, la compétence juridique des organes sociaux est une notion qui fait appel à des règles multiples ; elle se rapproche en cela de la compétence humaine. Comme le dédicataire de ces lignes l'incarne, cette dernière n'est pas qu'expertise technique reposant sur des règles écrites ; elle requiert aussi attention au réel.

²⁷ Cass. civ. 1^{ère} 8 juillet 2009, n°08-16025.

²⁸ Les tribunaux judiciaires eux-mêmes hésitent de moins en moins à prendre en compte ces pratiques sous-jacentes. La Cour d'appel de Nîmes a ainsi admis la pratique consistant dans une SCI à ne pas convoquer les assemblées annuelles en se contentant de réunions informelles (CA Nîmes 2 août 2018, n°16/04033, JCP éd. E 2018, 1551, *Chron. Usages*, n°7, obs. P. Alfredo).